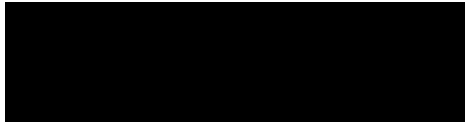


PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 20 avril 2026



N/Ref. : 2025-002-130-ML

Objet : Demande d'accès à des documents



Pour faire suite à votre correspondance reçue à nos bureaux le 27 mars 2026 et en vertu de l'article 47 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (Loi sur l'accès aux documents), vous trouverez ci-dessous les réponses à vos questions :

En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire obtenir les informations suivantes :

- *Le nombre de **postulant de famille d'accueil de proximité** auprès de votre établissement, depuis juin 2024 jusqu'en mars 2026, avec une ventilation des données aux **six (6) mois** selon les périodes suivantes :*
 - *Juin à décembre 2024*
 - *Janvier à juin 2025*
 - *Juillet à décembre 2025*
 - *Janvier à mars 2026*

Le Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de l'Abitibi-Témiscamingue ne peut acquiescer à votre demande. Puisqu'il est impossible d'extraire l'information demandée de nos systèmes d'information (articles 1 et 15 de la Loi sur l'accès aux documents).

- *Le nombre de **familles de proximité** reconnues par votre établissement, depuis juin 2024 jusqu'en mars 2026, avec une ventilation des données **aux six (6) mois** selon les périodes suivantes :*
 - *Juin à décembre 2024*
 - *Janvier à juin 2025*
 - *Juillet à décembre 2025*
 - *Janvier à mars 2026*

Ce volet de votre demande sera traité par le siège social de Santé Québec.



- **Le nombre d'enfants confiés à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) de votre région en vertu de l'article 91 e) de la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ), depuis juin 2024 jusqu'en mars 2026, avec une ventilation des données aux six (6) mois selon les périodes suivantes :**
 - Juin à décembre 2024
 - Janvier à juin 2025
 - Juillet à décembre 2025
 - Janvier à mars 2026

Le CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue ne peut acquiescer à votre demande. Puisqu'il est impossible d'extraire l'information demandée de nos systèmes d'information (articles 1 et 15 de la Loi sur l'accès aux documents).

- **Le nombre d'enfants confiés à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) de votre région en vertu de l'article 91 e.1) de la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ), depuis juin 2024 jusqu'en mars 2026, avec une ventilation des données aux six (6) mois selon les périodes suivantes :**
 - Juin à décembre 2024
 - Janvier à juin 2025
 - Juillet à décembre 2025
 - Janvier à mars 2026

Le CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue ne peut acquiescer à votre demande. Puisqu'il est impossible d'extraire l'information demandée de nos systèmes d'information (articles 1 et 15 de la Loi sur l'accès aux documents).

- **Le nombre d'enfants confiés à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) de votre région en vertu de l'article 91 j) de la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ), depuis juin 2024 jusqu'en mars 2026, avec une ventilation des données aux six (6) mois selon les périodes et catégories suivantes :**

Centre de réadaptation :

- Juin à décembre 2024
- Janvier à juin 2025
- Juillet à décembre 2025
- Janvier à mars 2026

Famille d'accueil :

- Juin à décembre 2024
- Janvier à juin 2025
- Juillet à décembre 2025
- Janvier à mars 2026

Le CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue ne peut acquiescer à votre demande. Puisqu'il est impossible d'extraire l'information demandée de nos systèmes d'information (articles 1 et 15 de la Loi sur l'accès aux documents).

- **Le nombre d'enfants confiés à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) de votre région en vertu de l'article 91 g) de la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ), depuis juin 2024 jusqu'en mars 2026, avec une ventilation des données aux six (6) mois selon les périodes et catégories suivantes :**

Centres hospitaliers :

- Juin à décembre 2024
- Janvier à juin 2025
- Juillet à décembre 2025

- *Janvier à mars 2026*

Centre local de services communautaires :

- *Juin à décembre 2024*
- *Janvier à juin 2025*
- *Juillet à décembre 2025*
- *Janvier à mars 2026*

À un organisme :

- *Juin à décembre 2024*
- *Janvier à juin 2025*
- *Juillet à décembre 2025*
- *Janvier à mars 2026*

Le CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue ne peut acquiescer à votre demande. Puisqu'il est impossible d'extraire l'information demandée de nos systèmes d'information (articles 1 et 15 de la Loi sur l'accès aux documents).

Je vous prie de bien vouloir nous transmettre ces données sous format Excel (.xlsx).

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED] nos salutations les meilleures.

Le responsable de l'accès à l'information,

[REDACTED]

Me Mathieu Lalancette
Conseiller cadre
Volet protection des renseignements personnels
et responsable de l'accès à l'information

ML/cg

p. j. Annexe
 Avis_CAI

ANNEXE

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS, C. A-2.1

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul ni comparaison de renseignements.